



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_045 - Signature d'un contrat de cession de représentation du concert de la fanfare de rue " Dry Bayou " avec le Producteur Enzo Production, dans le cadre du Carnaval le 6 juin 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R,2122-3,

Vu la délibération n°26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs, notamment son alinéa 4,

Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle proposé par le Producteur Enzo Production,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise un carnaval, le 6 juin 2026,

Considérant que dans le cadre des animations pour cette manifestation, la Commune souhaite organiser une représentation d'un spectacle musical,

Considérant que le Producteur propose un concert déambulatoire de la fanfare de rue « Dry Bayou »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec le Producteur Enzo Production pour définir les droits et obligations des parties,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes du contrat de cession du droit de représentation pour un concert déambulatoire de la fanfare de rue « Dry Bayou ».

Article 2 : De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous les documents y afférents avec le Producteur Enzo Production, SIRET : 452 699 002 00039 sis 16, rue Jean-Jacques-Rousseau 92 130 Issy-les-Moulineaux, représenté par son gérant Lionel Halladjian.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une représentation du concert en déambulatoire de la fanfare de rue « Dry Bayou » le 6 juin 2026 à l'occasion du Carnaval.

Article 4 : De dire que le contrat est conclu pour un montant total de 1 380 HT.

Article 5 : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 10 avril 2026